
Objet : Admission des élèves dont les parents sont non ayants droit
Directive : 1011 - Administration générale
En vigueur : Janvier 2018
Révision :
Référence : [Charte canadienne des droits et libertés](#) (article 23)
[Loi sur l'éducation](#) – article 5
[Politique 321 MEDPE](#)

BUT

La fragilité de la communauté francophone en situation minoritaire oblige les autorités du District scolaire francophone Sud à être vigilantes dans leur processus d'admission à l'école. Il est donc nécessaire d'élaborer des critères d'admission lorsque les parents ne qualifiant pas comme ayants droit veulent inscrire leur enfant à l'école de langue française. Il est également important de respecter l'article 5 quant à la Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'admission des élèves est déterminée par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et par la Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick.
2. Un comité d'admission peut étudier la possibilité d'accepter un enfant d'âge scolaire dont les parents ne sont pas admissibles en vertu de ce premier principe directeur.
3. Les cas particuliers concernant les élèves allophones sont traités dans la directive 1009 - *Accueil des élèves allophones*. Il s'agit de cas où les élèves ont fréquenté une école anglophone pour plus d'un an et moins de deux ans.
4. Une personne qui obtient le statut de résident permanent a les droits garantis par l'article 23.
5. Tous les parents inscrivant leurs enfants à l'école française doivent accepter de partager la mission de l'école de langue française en milieu minoritaire.
6. L'article 23 comporte un droit individuel dont le bénéficiaire ultime est la communauté minoritaire de la langue officielle. L'article 23 comporte également un élément réparateur des torts du passé où l'enseignement du français n'était pas disponible, ce qui a mené à l'assimilation des individus et à la diminution de la vitalité de la communauté minoritaire. Les décisions doivent être prises en respectant l'esprit de l'article 23.

LIGNES DIRECTRICES

1. Les parents, tuteurs ou tutrices qui ne sont pas des ayants droit et qui veulent inscrire leur enfant à l'école de langue française doivent remplir la demande d'admission à cet effet (Annexe A).
2. Lorsque la direction accueille une situation du genre lors de l'inscription, elle remet la demande d'admission aux parents (Annexe A) en leur expliquant les prochaines démarches.
3. Cette demande est acheminée à la direction exécutive de l'apprentissage responsable de la communauté d'école en question.
4. La demande sera étudiée par un comité d'admission composé de quatre personnes : la direction de l'école, la direction exécutive de l'apprentissage, un membre de l'équipe des services de soutien à l'apprentissage et la personne responsable du recrutement et de la fidélisation des effectifs scolaires.
5. Le comité d'admission doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'école et de la communauté francophone. Certains facteurs peuvent être considérés tels que :
 - La compétence de communiquer en français de l'un des parents.
 - L'engagement des parents envers la communauté francophone et l'instruction en français.
 - L'inscription maintient le caractère particulier d'une école de langue française.
6. La décision du comité d'admission doit être transmise aux parents au plus tard cinq jours ouvrables après la présentation du dossier.
7. Si le comité accepte l'admission de l'élève en question, les parents, tuteurs ou tutrices doivent lire et signer le formulaire « Engagement des parents, tuteurs ou tutrices » (Annexe B).
8. Si le comité n'accepte pas l'admission de l'élève en question, les parents peuvent contester cette décision. Ils doivent transmettre par écrit la demande de révision de la décision avec les justifications nécessaires au bureau de la direction générale dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réponse du comité d'admission.

Demande d'admission

Les parents, les tuteurs ou les tutrices qui ne sont pas des ayants droit et qui veulent inscrire leur enfant à une école du district doivent faire une demande d'admission au nom de l'élève en vue d'être convoqués par un comité d'admission qui examinera la demande.

1. Renseignements généraux

Nom de l'élève	Prénom	<input type="checkbox"/> Fille <input type="checkbox"/> Garçon <input type="checkbox"/> Non binaire	Date de naissance
Année d'étude	Nom de l'école actuelle		Admission demandée pour (date)
Nom du parent, tuteur ou tutrice (en caractère d'imprimerie)			
Adresse		Téléphone (à la maison)	
		Téléphone (au travail)	
Parcours scolaire des parents (écoles fréquentées, langue d'enseignement)		Langues parlées des parents	

2. Raison de la demande (à remplir par le parent, le tuteur ou la tutrice)

Signature du parent	Date
---------------------	------

ENGAGEMENT DES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Sachant que l'admission de (nom de l'élève) _____ à une école de langue française me donne les mêmes droits et devoirs que ceux de la minorité francophone, je déclare comprendre la mission de l'école de langue française et :

- a) j'accepte les buts et les objectifs de l'école acadienne et francophone;
- b) je veux répondre aux attentes particulières de l'école face au rôle de l'élève et à celui de ses parents, tuteurs ou tutrices;
- c) j'accepte que la langue de communication de l'école soit le français;
- d) j'accepte également d'aller chercher l'appui nécessaire pour soutenir mon enfant lors de son cheminement scolaire.

Signature du parent, du tuteur/tutrice

Signature de la direction d'école

Date

Date